



16ème législature

Question N° : 3056	De M. Nicolas Dupont-Aignan (Non inscrit - Essonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et souveraineté alimentaire		Ministère attributaire > Agriculture et souveraineté alimentaire
Rubrique > animaux	Tête d'analyse > Trafic de chiots d'Europe de l'est	Analyse > Trafic de chiots d'Europe de l'est.
Question publiée au JO le : 15/11/2022 Réponse publiée au JO le : 21/02/2023 page : 1712		

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les importations de chiots, notamment en provenance d'Europe de l'est. En effet, selon l'Association nationale contre le trafic d'animaux (ANTAC), 100 000 chiots entreraient illégalement sur le territoire français chaque année. Au-delà de l'absurdité écologique que cela représente, puisque les trafiquants vont chercher des chiots par camions à des dizaines de milliers de kilomètres alors que la production française est déjà excédentaire, il est aussi ici question de maltraitance animale et de risque sanitaire. En effet, certains opérateurs transporteraient des chiots d'à peine quinze jours, les yeux encore fermés, durant de très longs trajets sans boire ni manger, favorisant ainsi le développement de maladies et infligeant une souffrance extrême aux animaux transportés (avec une mortalité d'environ 20 %). Si ce trafic est en apparence légal, puisque les opérateurs disposent d'un agrément des directions de services vétérinaires (DSV), il semblerait que certains ne respectent pas les conditions de transports imposées par la loi. De plus, de nombreux opérateurs condamnés pour ce trafic de chiots ne se voient pas retirer leur accréditation. C'est pourquoi il lui demande d'abord de bien vouloir lui faire savoir pourquoi les opérateurs condamnés continuent de bénéficier de l'autorisation d'importer délivrée par le ministère de l'agriculture ainsi que de bien vouloir communiquer les informations suivantes : le nombre d'opérateurs déclarés autorisés à importer des chiots d'Europe de l'est ; le nombre de chiots importés en 2020 et en 2021 ; le nombre et la nature des sanctions prises à l'encontre d'opérateurs en infraction.

Texte de la réponse

Concernant les mouvements de carnivores domestiques en provenance de l'Europe de l'Est et de tous les pays membres de l'Union européenne (UE), les conditions suivantes doivent être respectées : - une identification par puce électronique (transpondeur) de l'animal. (Les animaux identifiés par tatouage avant le 3 juillet 2011 peuvent continuer à voyager au sein de l'UE à la condition que le tatouage soit clairement lisible) ; - une vaccination antirabique réalisée à l'âge minimal de 12 semaines (pour les animaux vaccinés après le 29 décembre 2014), en cours de validité (primo-vaccination et rappels à jour). Dans le cas d'une primo-vaccination, celle-ci est considérée valide après un délai d'au moins 21 jours après la primo-vaccination ; - un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal. Dans le cadre des échanges commerciaux, la réglementation européenne prévoit que les carnivores domestiques faisant l'objet de tels échanges entre États membres soient accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire officiel du pays expéditeur lors de leur transport. L'autorité vétérinaire expéditrice doit également notifier ce

mouvement à l'autorité vétérinaire de destination par le biais du système dénommé TRACES (trade control and expert system) pour permettre une éventuelle visite de contrôle à destination par les services de la direction départementale en charge de la protection de population (DDecPP). Ces règles s'appliquent également : - aux associations de protection des animaux qui agissent en tant qu'opérateurs lorsqu'elles procèdent à des introductions de carnivores domestiques sur le territoire français en vue de leur placement ; - aux mouvements d'animaux de particuliers lorsque plus de 5 animaux sont concernés par le mouvement. Il n'existe pas d'autorisation spécifique pour procéder aux échanges ; tous les opérateurs qui se sont déclarés et enregistrés auprès des DDecPP peuvent effectuer des échanges, à l'exception des refuges qui doivent disposer d'un agrément délivré sous conditions par la DDecPP. Néanmoins, lors de la demande d'enregistrement de ces animaux dans le fichier national d'identification, les contrôles documentaires effectués peuvent révéler des manquements réglementaires pouvant aboutir à des inspections physiques par les DDecPP et le cas échéant, à des sanctions. De plus, la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires qui est une unité d'investigation de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, intervient sur l'ensemble du territoire pour lutter contre la délinquance organisée, notamment les trafics de chiots non vaccinés contre la rage. Les chiens introduits en France le sont en grande majorité en provenance de pays de l'Europe de l'Est (la Roumanie, la Bulgarie, la Slovaquie, la Pologne, la Hongrie et la République Tchèque). On comptabilise depuis ces pays, 8 452 chiens en 2020 et 8 990 en 2021. Enfin, au regard de la situation d'urgence en Ukraine, la France a organisé en 2022 une procédure d'accueil des chiens et chats de compagnie accompagnant leurs propriétaires en provenance d'Ukraine. Un dispositif de prise en charge des frais vétérinaires a ainsi été mis en place afin de prévenir tout risque sanitaire lié à ces entrées d'animaux sur le territoire.